

Association de soutien "Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti"

tels que modifiés lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 8 septembre 2020

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom « *Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti* », il existe une association opérant sur le plan national, hors partis, indépendante sur le plan confessionnel au sens de l'art. 40 ss du CC, dont le siège est à Bâle.

Art 2 But et tâches

L'Association « *Pour la nature, le paysage et le patrimoine bâti* » est une association d'organisations de la société civile qui s'impliquent dans des initiatives populaires fédérales visant à ancrer de manière moderne et efficace la protection de la nature, du patrimoine national et du paysage dans la constitution et la loi. L'Association a pour but de lancer et de soutenir deux initiatives sur les thèmes «Paysage et biodiversité» et «Aménagement du territoire/construction en zones non constructibles». L'Association peut représenter ces objectifs dans des procédures juridiques de toutes sortes.

L'Association est notamment responsable des tâches suivantes:

- L'Association veille à l'aboutissement des initiatives. Elle crée un concept de récolte de signatures et assure leur financement.
- Elle accompagne le traitement des initiatives dans le processus politique.
- Elle crée un concept relatif aux campagnes de votation pour les initiatives et assure leur financement.
- Elle fournit le matériel et les services nécessaires aux membres de l'Association.

Art. 3 Qualité de membre

La qualité de membre comprend les catégories suivantes:

a) Les organisations responsables soutiennent activement les deux initiatives populaires lancées par l'Association ou au moins l'une d'entre elles. Elles disposent du droit de vote à l'Assemblée des délégués et paient la cotisation de membre à titre d'organisation responsable.

b) Les organisations de soutien appuient sur le plan conceptuel les deux initiatives populaires ou l'une d'entre elles. Elles n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée des délégué-e-s et paient une contribution volontaire.

La qualité de membre est ouverte en tant que membre collectif aux organisations qui s'engagent à atteindre les objectifs associatifs. Le Comité décide à sa discrétion de l'admission d'organisations intéressées.

Les sections ou sous-sections d'organisations déjà membres de l'Association ne peuvent pas être admises.

Les partis politiques et les membres individuels sont exclus.

En cas de divergences sérieuses rendant la coopération ultérieure déraisonnable, le Comité peut exclure un membre du Comité et/ou de l'Association à la majorité des deux tiers de tous les membres du Comité, sans en indiquer les motifs.

Une décision de non-admission ou d'exclusion peut être transmise à l'Assemblée des délégué-e-s, qui doit être convoquée dans les deux mois à la demande de l'organisation licenciée ou exclue et se termine à la majorité simple sans en indiquer les motifs.

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des délégué-e-s (AD)
- b) le Comité
- c) l'organe de révision

Art. 5 Assemblée des délégué-e-s

L'Assemblée des délégué-e-s (AD) est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée des délégué-e-s est convoquée par le Comité au moins une fois par année civile. L'invitation avec l'ordre du jour sera envoyée au moins 15 jours à l'avance. Les convocations par e-mail sont valables. Le Comité ou au moins 1/5 des membres peuvent demander une AD extraordinaire.

Les demandes adressées par les membres à l'AD doivent être soumises au Comité au moins 3 semaines avant l'Assemblée.

Chaque organisation responsable délègue 1 personne à l'AD; des délégués suppléants sont possibles. D'autres personnes des organisations responsables ainsi que des organisations de soutien peuvent participer à l'AD sans droit de vote.

L'Assemblée des délégué-e-s a pour tâches et compétences:

- Élection du Comité
- Approbation du rapport annuel du Comité
- Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
- Décharge du Comité
- Fixation de la cotisation de membre des organisations responsables ainsi que de la contribution indicative des organisations de soutien
- Prise de connaissance du budget annuel
- Prise de connaissance du programme d'activité
- Prise de décision sur les propositions du Comité et des membres
- Modification des statuts
- Décision sur les recours concernant l'exclusion de membres

- Dissolution de l'Association

L'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix entrées. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptés en l'occurrence. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Les modifications des statuts, les exclusions de membres et la dissolution de l'Association requièrent la majorité des deux tiers des votants.

Art. 6 **Comité**

Le Comité se compose de 3 à 5 organisations responsables, représentées chacune par 1 personne. L'élection a lieu pour une période d'un an.

Le Comité agit pour l'Association et la représente à l'extérieur. Il prend les décisions stratégiques. Il convoque l'Assemblée des délégué-e-s. Il est responsable de toutes les affaires de l'Association qui ne sont pas traitées par un autre organe conformément aux statuts.

Le Comité se constitue par cooptation. Pour atteindre les objectifs associatifs, il peut créer des comités, former des groupes de travail et conclure des contrats avec des prestataires professionnels ou des organisations à but non lucratif pour la fourniture de services et la production de matériel pour la campagne de votation. Il décide du pouvoir de signature.

Le Comité siège aussi souvent que l'exigent les affaires. Chaque membre du Comité peut exiger la convocation d'une séance en en indiquant les motifs.

Chaque membre du Comité dispose du droit de vote simple. Le président/la présidente tranche en cas d'égalité des voix.

Le Comité fonctionne à titre gracieux.

Art. 7 **Organe de révision**

L'Assemblée des délégué-e-s désigne deux réviseurs ou un organe de révision. L'organe de révision vérifie la tenue de la trésorerie et de la comptabilité. Il rend compte chaque année à l'Assemblée des délégués.

Art. 8 **Ressources financières, cotisation de membre**

Pour poursuivre le but de l'Association, celle-ci dispose des moyens suivants:

- Cotisations annuelles et autres contributions des organisations responsables
- Contributions indicatives et autres contributions des organisations de soutien
- Produits de collectes de fonds
- Dons et libéralités de toutes sortes

Les cotisations de membre des organisations responsables et les contributions indicatives des organisations de soutien sont fixées chaque année par l'Assemblée des délégué-e-s.

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 9 Responsabilité

L'Association est seule responsable de l'avoir social. Une obligation d'effectuer des versements supplémentaires des associations membres est exclue.

Art. 10 Dissolution de l'Association

L'Association sera dissoute dès que les deux initiatives populaires auront été votées ou retirées, ou lorsque le processus législatif aura été achevé à la suite de l'adoption des initiatives. L'Assemblée des délégué-e-s détermine l'utilisation de l'avoir social. Les bénéfices et le capital seront affectés à une autre personne morale domiciliée en Suisse à des fins non lucratives ou d'intérêt public.

Art. 11 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 19 septembre 2018. Ils sont entrés en vigueur à cette date.

Modifications adoptées lors de l'Assemblée des délégué-e-s du 8 septembre 2020